



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 37729

Texte de la question

M. Pierre Albertini attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les problèmes posés par l'application de la convention des infirmiers signée en 1992. En effet, le seuil d'activité pris en compte dans cette convention apparaît inadapté aux besoins des patients. Parallèlement, cette convention dont l'objet principal était de maîtriser les dépenses de soins n'a pas permis d'atteindre des résultats probants sur les plans qualitatif et quantitatif. Le rapport annuel de la cour des comptes publié en 1998 dénonce d'ailleurs les dérives engendrées par l'obligation de respecter ce seuil théorique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'augmentation du seuil, de 23 000 à 26 000 AMI ou AIS, est envisagée par son ministère.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la rémunération des infirmiers libéraux, sur la nomenclature de leurs actes et sur les seuils d'activité prévus par la convention nationale applicable à la profession. Une revalorisation du tarif de la lettre clé AMI, qui rémunère les actes techniques des infirmiers, a été approuvée par arrêté du 23 juillet 1999. La valeur de cette lettre clé est portée de 16,50 francs à 17,30 francs à compter de la parution au Journal officiel, intervenue le 10 août 1999. Une seconde étape porte sa valeur à 17,50 F à partir du 1er novembre 1999. La nomenclature des soins infirmiers a été complétée de manière substantielle par des arrêtés du 1er mars 1999 et du 8 décembre 1999. Ces arrêtés actualisent les soins infirmiers de pratique courante et les soins spécialisés. Ils prennent mieux en compte les traitements analgésiques et permettent une meilleure prise en charge des patients qui nécessitent des soins longs ou complexes à domicile. Les seuils annuels d'activité prévus par la Convention nationale des infirmiers ont été fixés par les parties à la convention. Ils concilient le double souci de qualité des soins et d'accès des malades aux soins infirmiers. Le niveau de 18 000 coefficients d'actes infirmiers, appelé seuil d'alerte, correspond à une activité de 48 semaines par an comportant 62,4 heures de soins par semaine, non compris les temps de déplacement. Ce volume a été déterminé sur la base d'une activité professionnelle à temps plein. Le nombre de 23 000 coefficients d'actes infirmiers constitue le seuil au-delà duquel l'activité des professionnels n'est pas compatible avec la dispensation de soins de qualité. Le non-respect de ce plafond de 23 000 coefficients peut entraîner le reversement aux organismes d'assurance maladie des honoraires perçus au-delà du plafond. La modification de ces dispositions relève des seules parties conventionnelles (caisses d'assurance maladie, syndicats représentatifs de la profession).

Données clés

Auteur : [M. Pierre Albertini](#)

Circonscription : Seine-Maritime (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37729

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6682

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2234